



Les jeunes victimes et témoins : des témoignages plus faciles

Existe-t-il des mesures de protection spéciales pour les jeunes victimes et témoins appelés à témoigner devant une cour pénale?

Oui. Le droit pénal canadien reconnaît que la participation au système de justice pénale peut être une expérience très traumatisante pour les jeunes victimes et témoins. Le *Code criminel* prévoit des mesures pour faciliter le témoignage des victimes et témoins âgés de moins de dix-huit ans :

- Les jeunes victimes et témoins peuvent témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'une **télévision en circuit fermé** ou derrière un écran, permettant au témoin de ne pas voir l'accusé.
- La possibilité d'autoriser la présence d'une **personne de confiance** auprès des jeunes victimes et témoins pendant qu'ils témoignent afin qu'ils soient moins mal à l'aise.
- La **possibilité de faire sortir** l'ensemble ou l'un des membres du **public** de la salle d'audience pour toute la durée ou pour une partie de l'audience.
- Un **avocat peut être nommé** pour procéder au contre-interrogatoire des jeunes témoins lorsque l'accusé assure sa propre défense.
- Des **ordonnances de non-publication** peuvent être prononcées pour empêcher la publication ou la diffusion de tout renseignement qui pourrait permettre d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin.
- Le témoignage de jeunes victimes et témoins peut être **filmé sur bande vidéo et présenté au procès**. Ainsi, ces derniers n'auront pas besoin de le répéter au procès. Cependant, la victime est tenue d'adopter ce témoignage et pourra être contre-interrogée à ce sujet.

Comment les victimes et témoins âgés de moins de dix-huit ans peuvent-ils bénéficier de ces mesures de protection?

Avant l'instance ou en tout temps pendant celle-ci, la jeune victime, le jeune témoin ou le poursuivant peut demander l'application de mesures spéciales au juge qui préside.





Le juge doit accorder ces mesures de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, par exemple en compromettant le droit de l'accusé à un procès équitable.

L'accusé peut-il s'opposer au recours à ces mesures?

Les dispositions du *Code criminel* visent à améliorer l'expérience des jeunes victimes et témoins qui témoignent, tout en protégeant pleinement les droits des accusés.

Dans certains cas, les juges peuvent refuser ou limiter le recours à ces protections spéciales afin d'assurer que les droits des accusés ne sont pas violés.

S'agit-il de nouvelles dispositions?

Le *Code criminel* renferme des dispositions destinées à aider le témoignage des jeunes victimes et témoins depuis 1988. Ces dispositions ont été modifiées la dernière fois en 2006 afin que les jeunes victimes ou témoins puissent bénéficier plus facilement de ces mesures de protection. Les modifications visaient à :

- Permettre aux jeunes victimes et témoins d'obtenir ces mesures de protection sur demande **peu importe la nature de l'affaire**. Auparavant, ces mesures n'étaient offertes que dans certains cas, par exemple dans des affaires d'infractions sexuelles et certaines infractions avec violence.
- Garantir que les dispositions sur l'interdiction de publication s'adaptent aux progrès de la technologie en précisant clairement qu'elles interdisent la publication, la diffusion ou la **transmission de quelque façon que ce soit** de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la jeune victime ou du jeune témoin.
- Garantir avec plus de certitude aux jeunes victimes qu'elles obtiendront des aides au témoignage. Ainsi, les victimes et les témoins âgés de moins de dix-huit ans ne seront plus tenus de prouver la nécessité de cette ordonnance – celle-ci sera prononcée si la victime ou le poursuivant en font la demande.

D'autres améliorations ont-elles été apportées au droit canadien pour faciliter le témoignage des jeunes victimes et témoins?

La *Loi sur la preuve au Canada* a également été modifiée pour permettre aux jeunes témoins âgés de moins de quatorze ans qui sont capables de comprendre les questions et d'y répondre de témoigner sur promesse de dire la vérité. Les jeunes témoins qui sont âgés de moins de quatorze ans seront présumés habiles à témoigner. Ces modifications élimineront l'obligation de faire enquête sur l'habilité de l'enfant à témoigner et à prêter serment, qui s'est révélée avoir pour effet de traumatiser davantage les jeunes témoins.

Où peut-on trouver des renseignements supplémentaires?

Si vous ou quelqu'un que vous connaissez avez été victime d'un crime, de l'aide est disponible. Tous les territoires et les provinces offrent des services aux victimes du crime. Vous pouvez vous adresser à ces services pour obtenir de l'information ou de l'aide.

Pour des renseignements supplémentaires sur le système de justice du Canada, visitez notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gc.ca/victime>

Centre de la politique concernant les victimes
Ministère de la Justice
284, avenue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télec. : 613-952-1110